

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

**PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

**Prix du numéro : 1500 FG.**

Année antérieure: 2.000 FG

**PRIX DES ANNONCES & AVIS :**

La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS****1 an**

|               |            |
|---------------|------------|
| • 1 GUINEE    | 45 000 FG  |
| • 2 PAR AVION |            |
| AFRIQUE       | 100 000 FG |
| AUTRES PAYS   | 150 000 FG |

### SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

Loi L/95/031/CTRN du 30 juin 1995, portant création de la chambre nationale d'agriculture et des chambres régionales d'agriculture de Guinée.

789

Loi L/95/032/CTRN du 30 juin 1995, relative aux associations locales et à la fondation pour le développement et la promotion du crédit rural.

790

Loi L/95/033/CTRN du 30 juin 1995, portant régime fiscal de l'institution financière spécialisée crédit rural de Guinée.

791

Loi L/95/037/CTRN du 30 juin 1995, portant ratification de la convention de subvention de financement n° 58 243 005 26 ON/CGN 1027 02 signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement.

791

**DECRETS**

Décret D/95/010/PRG/SGG du 16 janvier 1995, portant création, composition et fonctionnement du comité guinéen de suivi de la protection des droits des enfants.

792

Décret D/95/147/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'inspection générale du Ministère des Mines et de la Géologie.

793

Décret D/95/148/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation des services techniques généraux du Ministère des Mines et de la Géologie.

794

Décret D/95/149/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation du projet Nimba-Simandou du Ministère des Mines et de la Géologie.

795

Décret D/95/150/PRG/SGG du 30 mai 1995, fixant attributions et organisation du centre de promotion et de développement miniers.

796

**ARRETES****Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité**

Arrêté A/95/1222/MIS/CAB/DNAT du 30 mars 1995, portant affectation de deux (2) sous-préfets.

798

Arrêté A/95/2016/MIS/CAB/DNAP du 11 mai 1995, portant agrément de l'association guinéenne pour l'organisation de l'unité africaine.

798

Arrêté Provisoire A/95/2417/MISCAB/DND/SCIO du 29 mai 1995, créant l'association guinéenne des charges féminines «AGACFEM»

798

Arrêté Provisoire A/95/2419/MIS/CAB/DND/SCIO du 29 mai 1995, créant l'Association d'Aide à l'Enfance «AAE».

789

798

Arrêté Provisoire A/95/2421/MISCAB/DND/SCIO du 29 mai 1995, créant l'association de la coopération pour l'aide au développement «CAD»

790

799

Arrêté Provisoire A/2625/MIS/CAB/DND/SCIO du 1er juin 1995, créant l'Association pour le développement de oulada «Préfecture de Kouroussa».

791

799

Arrêté A/95/N°2677/DND/SENATEC du 1er juin 1995, créant la coopérative de Gardiennage et de Prestation de Service de Matam «Cogapresem»

791

800

**Ministère des Mines et de la Géologie**

Arrêté conjoint A/95/3493 du 3 août 1995, nommant les membres de la commission de liquidation de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

792

800

**Ministère des Finances**

Arrêté A/95/3443/MF/SGG du 27 juillet 1995, portant création d'une régie d'avance au Ministère du Plan et de la Coopération.

793

800

Arrêté A/94/3476/MF/SGG du 1er août 1995, portant agrément d'un commissionnaire en Douane.

794

801

Arrêté A/94/3622/MEF/SGG du 8 août 1995, portant création d'une régie d'avance.

795

801

**Ministère du Travail des Affaires Sociales et de l'Emploi**

Arrêté A/95/2794/MTASE/DNTLS du 22 juin 1995, nomination des membres de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales.

798

801

**Ministère de l'Aménagement du Territoire**

Arrêté A/94/3461/MATCAB du 24 août 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Arrêté A/94/1769/MAT/CAB du 5 mai 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

**Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et des Forêts.**

Arrêté A/95/3459/MAEF/CAB/DNA du 31 juillet 1995, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 7ha 60a 96ca, sis à Sirafore, district de Seguéya, Commune de Kindia

**Comité des Agrément.**

Décision D/95/002/CAM du 31 juillet 1995, portant agrément de Monsieur Maurice Tranchant au poste d'administrateur directeur général de l'Union Internationale de Banque en Guinée.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonce Légale

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

**Loi L/95/031/CTRN du 30 juin 1995, portant création de la chambre nationale d'agriculture et des chambres régionales d'agriculture de Guinée.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 93 & 94,

après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République;  
promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er:** Il est créé au niveau national, un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée. Le siège de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée est fixé à Conakry.

Il est créé dans chaque Région et dans la zone spéciale de Conakry, un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Chambre Régionale d'Agriculture. Le siège de la Chambre Régionale d'Agriculture est fixé au chef lieu de la Région.

**Article 2:** La Chambre Nationale d'Agriculture est une émanation des Chambres Régionales d'Agriculture dont elle assure la coordination des activités et l'harmonisation des politiques.

**Article 3:** En leur qualité d'établissement public, les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture peuvent acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice. Les expressions utilisant les mots «Chambre d'Agriculture» sont réservées aux seuls établissements publics constitués conformément à la présente loi.

**TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES****CHAPITRE I: MISSIONS**

**Article 4:** Suivant la nature des questions traitées, ce sont les Chambres Régionales d'Agriculture ou la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée qui constituent, auprès des pouvoirs publics, les organes consultatifs et professionnels des intérêts agricoles.

A ce titre, elles donnent les renseignements et avis qui leur sont demandés par les pouvoirs publics ou formulent des suggestions et recommandations de leur propre initiative, sur les questions agricoles ou relatives au Monde Rural et, notamment:

802

- la politique des prix, des revenus, du crédit et de la commercialisation des produits agricoles;

802

- la réglementation relative aux activités agricoles, pastorales, forestières, aquacoles et halieutiques;

- la réglementation fiscale et douanière concernant les activités rurales;

802

la législation relative au droit du travail des entreprises agro-sylvo-pastorales, aquacoles et halieutiques ainsi que celle relative au droit foncier en milieu rural,

802

- la formation professionnelle agricole;

- les moyens à mettre en oeuvre afin d'accroître le développement de l'agriculture.

802

Lorsqu'une Chambre Régionale d'Agriculture ou la Chambre Nationale d'Agriculture est consultée par les pouvoirs publics, l'assemblée consulaire ou, à défaut, le bureau, doit se prononcer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine. Ce délai peut être ramené à quinze jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

802

**Article 5:** La Chambre Nationale d'Agriculture et les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent exercer un rôle d'intervention en matière agricole, notamment:

- encourager, créer, subventionner toutes entreprises collectives d'intérêt agricole ou participer à leur capital social;

fonder, acquérir, administrer des établissements de formation professionnelle après avis du Ministre chargé de l'enseignement professionnel.

**CHAPITRE II: ADMINISTRATION-GESTION****SECTION I: DES ORGANES**

**Article 6:** Chacune des Chambres accomplit ses missions par l'intermédiaire:

- de l'Assemblée Consulaire;  
- du Bureau.

**SECTION II: COMPOSITION, DESIGNATION ET ELECTIONS**

**Article 7:** L'assemblée consulaire de la Chambre Régionale d'Agriculture est composée de membres élus et de membres consultants. Les membres élus sont élus au scrutin secret par et parmi des délégués consulaires exerçant une activité agricole à titre principal dans la zone d'intervention de la Chambre Régionale.

L'assemblée consulaire de la Chambre Nationale d'Agriculture est composée de membres élus et de membres consultants. Les membres élus sont élus par et parmi les membres élus des Chambres Régionales.

Les membres consultants des assemblées consulaires sont des personnalités choisies pour leur expertise ou leur participation au développement de l'agriculture. Le nombre des membres consultants ne peut dépasser vingt pour cent des membres de l'assemblée consulaire. Les membres consultants participent aux travaux des assemblées consulaires avec voix consultative.

Les membres des bureaux des Chambres Régionales d'Agriculture et de la Chambre Nationale d'Agriculture sont élus par leurs pairs parmi les membres élus.

Les modalités d'élection et de désignation des membres des Assemblées Consulaires et des bureaux et leur composition sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 8:** Les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour connaître des réclamations relatives à l'établissement des listes électorales pour les Chambres d'Agriculture.

Sont applicables aux élections faites en vue de l'élection des membres des chambres d'agriculture, les dispositions pénales du titre VIII de la loi Organique du 23 décembre 1991 portant code électoral.

**Article 9:** Les membres de l'Assemblée Consulaire et du Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture ou de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ont un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Les fonctions de membre de ces organes sont gratuites. Toutefois, la Chambre Régionale d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée remboursent à leurs élus, les frais de déplacement, prennent en charge les indemnités de session et peuvent leur attribuer des indemnités forfaitaires.

### SECTION III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

**Article 10:** Les ressources de la Chambre Régionale d'Agriculture et de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée sont constituées par:

- les cotisations et droits d'adhésion;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant;
- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçus en rémunération des services qu'elles rendent;
- les subventions de l'Etat ou de tout organisme public ou privé;
- les recettes exceptionnelles;
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs;
- le produit des emprunts autorisés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la tutelle des Chambres d'Agriculture et du Ministre chargé des finances;
- le produit du remboursement des prêts et avances;
- les dons et legs;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

**Article 11:** Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture dressent chaque année leur budget qui est soumis à la délibération de leur Assemblée Consulaire puis à l'approbation de l'autorité chargée de la tutelle. Les budgets des Chambres Régionales d'Agriculture sont transmis à l'autorité de tutelle par la Chambre Nationale d'Agriculture, accompagnés d'un avis motivé.

La Chambre Régionale d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée sont soumis au contrôle financier applicable aux établissements publics placés sous la tutelle du Ministre chargé de l'agriculture.

### SECTION IV: DE LA TUTELLE

**Article 12:** Les Chambres Régionales d'Agriculture et la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée sont placées sous la tutelle du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 13:** L'autorité de tutelle peut faire prononcer par décret pris en Conseil des Ministres l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions légales des Chambres Régionales d'Agriculture et de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée ou contraire aux lois à l'ordre public. En attendant, elle peut surseoir à l'exécution de l'acte ou de la délibération concernée.

Les organes des Chambres Régionales d'Agriculture qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaires peuvent être dissous par l'autorité de tutelle après avis motivé du bureau de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

Les organes de la Chambre Nationale d'Agriculture qui contreviennent aux prescriptions législatives ou réglementaire peuvent être dissous par l'autorité de tutelle.

### TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### CHAPITRE I: DE LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE

**Article 14:** La Chambre Régionale d'Agriculture est appelée par les autorités administratives de la région à grouper, coordonner, codifier les us et coutumes locaux à caractère agricole qui pourront être utilisés pour les décisions judiciaires.

Les us et coutumes codifiés sont soumis à l'approbation de l'assemblée consulaire.

**Article 15:** La Chambre Régionale d'Agriculture peut susciter la création d'associations, de syndicats, de coopératives agricoles et, généralement, tout groupement ayant un objet agricole.

Elle peuvent, avec l'accord de l'autorité de tutelle, participer à la fondation ou au capital de sociétés par actions à condition que l'objet de celle-ci entre dans le cadre de leurs attributions légales.

**Article 16:** Les Chambres Régionales d'Agriculture peuvent se concerter en vue de poursuivre l'étude et la réalisation de projets agricoles communs à plusieurs régions.

Elles peuvent également se concerter avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée et d'autres compagnies consulaires en vue de créer et encourager des services ou entreprises présenter un intérêt commun à l'agriculture, l'industrie, le commerce ou l'artisanat.

**Article 17:** Outre les ressources visées à l'article 10 de la présente loi, il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement des Chambres par le moyen de taxes additionnelles ou de ristournes sur des taxes ordinaires.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la nature, le taux, le montant et la répartition entre les Chambres, de ces taxes et ristournes nécessaires pour couvrir les dépenses et charges par les Chambres.

**Article 18:** Il peut être créé par les Chambres Régionales, des antennes préfectorales (ou communales dans le cas de la Chambre Régionale d'Agriculture de Conakry).

### CHAPITRE II: DE LA CHAMBRE NATIONALE D'AGRICULTURE

**Article 19:** La Chambre Nationale d'Agriculture constitue auprès des pouvoirs publics l'organe consultatif et représentatif des intérêts agricoles au niveau national et international. Elle coordonne les actions et harmonise les politiques, à caractère national et international émanant des Chambres Régionales d'Agriculture.

**Article 20:** Outre les ressources visées aux articles 10 & 17 ci-dessus, il est pourvu aux dépenses d'établissement et de fonctionnement de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée par le vote, chaque année, d'une cotisation obligatoire émanant des Chambres Régionales d'Agriculture.

### TITRE III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 21:** Une convention approuvée par le Ministre chargé de la tutelle détermine les conditions d'emploi du personnel des Chambres Régionales d'Agriculture et de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

**Article 22:** Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par des décrets pris en conseil des Ministres.

**Article 23:** La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Loi L/95/032/CTRN du 30 juin 1995, relative aux associations locales et à la fondation pour le développement et la promotion du crédit rural.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 93 & 94,

après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République; promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er:** La présente loi fixe les règles relatives aux associations locales de crédit rural ainsi qu'à la fondation chargée du développement et de la promotion du Crédit Rural.

### CHAPITRE I: DES ASSOCIATIONS LOCALES DE CREDIT RURAL

**Article 2:** Il pourra être constitué au niveau des préfectures une ou plusieurs associations locales et crédit rural régies par les dispositions de la présente loi.

**Article 3:** L'association locale de crédit rural a pour objet la réalisation de certaines des activités visées aux articles 2 et 6 de la loi L/94/017/CTRN relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 4:** L'association locale de crédit rural doit porter dans sa raison sociale l'appellation de Caisse de Crédit Rural suivie de la localité de son siège et de sa dénomination en langue nationale.

**Article 5:** L'association locale de crédit rural est créée par l'adoption de ses statuts en assemblée constitutive.

**Article 6:** La personnalité juridique est connue à l'association locale de crédit rural après agrément par l'organe central du crédit rural dont les attributions sont fixées par décret.  
Une déclaration d'existence est alors déposée à la préfecture compétente.

**Article 7:** Seuls peuvent être membres-associés d'une association locale de crédit rural les personnes physiques majeures jouissant de leurs droits civils et les personnes morales qui satisfont respectivement aux conditions fixées par les statuts.

**Article 8:** La qualité de membre-associé est conditionnée par le versement unique d'une cotisation sociale dont le montant est fixé par les statuts.

Cette cotisation peut être remboursée uniquement en cas de démission et à condition que le membre-associé ait remboursé en totalité le montant des prêts et accessoires dus à l'association.  
Tout membre-associé peut sortir de l'association selon les modalités fixées par les statuts.

**Article 9:** L'association locale de crédit rural tient une comptabilité selon un plan comptable et des directives établies par l'organe central du crédit rural.

Les résultats de l'exercice comptable ne sont pas distribués.  
Ils sont affectés obligatoirement aux différents postes de réserve et reports à nouveau.

**Article 10:** L'association locale de crédit rural peut fusionner avec une ou plusieurs associations ayant le même objet sans qu'il y ait besoin de procéder à sa liquidation et après agrément de l'organe central du crédit rural.

**Article 11:** L'association locale de crédit rural peut être dissoute:  
- par décision de l'assemblée générale avec un quorum des deux tiers des membres-associés;  
- et de plein droit sur décision de l'organe central du crédit rural.

**Article 12:** Les associations locales de crédit rural sont uniquement passibles de la contribution des patentes à l'exclusion de tous autres impôts, taxes, droits et contributions.  
La contribution des patentes est perçue au taux fixe de 200.000 FG par association et par an pendant dix ans.

**Article 13:** Les associations locales de crédit rural existant de fait dans le cadre du Projet Crédit Rural sont soumises sans formalités préalables aux dispositions de la présente loi.

#### CHAPITRE I: DE LA FONDATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA PROMOTION DU CREDIT RURAL.

**Article 14:** Il pourra être constitué, par décret; une fondation, institution dotée de la personnalité ayant pour objet le développement et la promotion du Crédit Rural.

**Article 15:** La fondation est gérée par un conseil de fondation dont les premiers membres sont désignés par décret. Ce décret précise le but statutaire qui ne peut être modifié, ainsi que le mode d'organisation.

**Article 16:** La fondation est placée sous la surveillance technique de la Banque Centrale de la République de Guinée. Cette dernière veille à ce que les fonds aient été utilisés conformément à l'objet statutaire. A cet effet, elle se fonde sur le rapport du commissaire aux comptes désigné par le conseil de fondation.

**Article 17:** Un décret peut modifier l'organisation de la fondation lorsque cette mesure est absolument nécessaire pour protéger les biens ou maintenir l'objet initial. En aucun cas l'autorité de surveillance ne peut gérer les biens de la fondation.

**Article 18:** En cas de dissolution, les biens de la fondation seront remis par l'autorité de surveillance à une fondation ayant un but similaire.

A défaut, ils sont déposés sur un compte bloqué à la Banque Centrale de la République de Guinée et, à l'issue d'un délai de cinq ans, si aucune autre fondation n'est créée, ils sont répartis entre les associations locales de crédit rural.

**Article 19:** La constitution de la fondation n'est pas passible de droits d'enregistrement et/ou de taxes de même nature.  
La fondation compte-tenu de son objet et de la nature de ses ressources, provenant essentiellement de dons, n'est pas assujetties aux impôts, taxes, contributions et droits de toute nature.

**Article 20:** La fondation tient une comptabilité selon un plan comptable agréé par l'autorité de surveillance.  
Ces comptes sont soumis, une fois par an, à un commissaire aux comptes, agréé par l'autorité de surveillance.

**Article 21:** La présente loi qui prend effet à la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

#### Loi L/95/033/CTRN du 30 juin 1995, portant regime fiscal de l'institution financière spécialisée crédit rural de Guinée.

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu la loi fondamentale, notamment en ses articles 93 & 94,

après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République; promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er:** La présente loi fixe le régime fiscal de l'institution financière spécialisée Crédit Rural de Guinée.

**Article 2:** La constitution de l'organe central ainsi que toute augmentation de capital est soumise au droit d'enregistrement fixe de 50.000 FG.

**Article 3:** L'organe central est assujetti à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.  
L'impôt sur les sociétés est calculé à partir d'une déclaration unique regroupant les bilans et les comptes de résultat de l'exercice considéré de l'organe central et des associations locales de Crédit Rural qui y sont affiliées.

**Article 4:** L'organe central est assujetti à l'impôt minimum forfaitaire selon les modalités suivantes:

l'impôt minimum forfaitaire est calculé au taux de droit commun.  
Il est perçu à un montant plafonné maximum de:

- 1.000.000 FG, pour les 5 premiers exercices, à compter de la promulgation de la présente loi.
- 10.000.000 FG, pour les 5 années suivantes.

**Article 5:** L'organe central est assujetti au versement forfaitaire selon le barème suivant:

- 1% pour les 5 premiers exercices, à compter de la promulgation de la présente loi.
- 5%, pour les 5 années suivantes.
- Droit commun au-delà.

**Article 6:** Les prestations rendues par l'organe central aux associations locales de Crédit Rural ne sont pas passibles de la Taxe sur les prestations de service.

**Article 7:** Les intérêts versés par les associations locales de Crédit Rural ainsi que par l'organe central aux associations ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu des créances.

**Article 8:** La présente loi qui prend effet à la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

**Loi L/95/037/CTRN du 30 juin 1995, portant ratification de la convention de subvention de financement n° 58 243 005 26 ON/CGN 102702 signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement.**

Le Conseil Transitoire de Redressement National,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 93 et 94;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**Article 1er:** Est promulguée, la loi de ratification de la Convention de subvention de financement n° 58 243 00 526 ON/CGN 102702 de quarante cinq millions (45 000 000) FF signée le 16 juin 1995 entre la République de Guinée et la Caisse Française de Développement et destinés au financement du projet SOGUIPAH.

**Article 2:** La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 30 juin 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

## DECRETS

**Décret D/95/010/PRG/SGG du 16 janvier 1995, portant création, composition et fonctionnement du comité guinéen de suivi de la protection des droits des enfants.**

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de la Promotion Féminine et de l'Enfance;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 011/PRG/SGG du 17 mars 1990 portant ratification et promulgation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant;

Vu le décret D/4/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant structure du gouvernement;

Vu le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 25 novembre 1994.

**Décrète:**

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Il est créé auprès du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance un organe d'appui, dénommé Comité Guinéen de Suivi de la Protection des Droits des Enfants, en abrégé C.G./SPDE.

Ce Comité a pour mission la mise en oeuvre au plan national des décisions et recommandations relatives à la Convention des Droits de l'Enfant notamment l'enfance en situation difficile.

**Article 2:** Le Comité Guinéen de Suivi de la Protection des Droits des Enfants est déclaré d'utilité publique.

### CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Le Comité Guinéen de Suivi de la protection des droits de l'enfant est chargé en ce qui concerne surtout l'enfance en situation difficile:

- De protéger les droits des enfants, promouvoir des politiques des programmes et des projets, rechercher les actions qui apporteraient des améliorations à la situation des enfants en adéquation avec la convention sur les droits des enfants;
- D'assurer une large diffusion des décisions et recommandations de la convention;
- D'oeuvrer à l'amélioration des conditions de vie des enfants;
- De prêter son concours dans la recherche des ressources pour les mettre à la disposition des organes chargés de la personnalité de l'enfant;

- D'assister toutes les organisations gouvernementales et non gouvernementales oeuvrant dans le cadre de la protection des droits des enfants et surtout des enfants en situation difficile.

Plus généralement le Comité est chargé de participer par suggestions ou recommandations à la meilleure définition possible du statut de l'enfant en Guinée au regard de la Convention.

Le Comité peut inviter à participer à ses travaux, les représentants d'institutions internationales non gouvernementales ou de personnes individuelles afin de bénéficier de leurs compétences et expériences dans des domaines spécifiques.

### CHAPITRE III: COMPOSITION

**Article 3:** Le Comité Guinée de Suivi de la Protection des droits des enfants, crée sur la base du volontariat est composé comme suit:

- Un représentant de la Direction Nationale de la Coopération;
- Un représentant de la Direction Nationale des Investissements Publics;
- Deux représentants du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance (Direction Nationale de la Promotion de l'Enfance et un assistant social);
- Un représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de la Formation Professionnelle;
- Un représentant de la Sécurité;
- Un représentant de la Ligue Islamique;
- Un représentant de l'Eglise;
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse, des Arts et des Sports;
- Un représentant du Haut Commissariat à l'Information;
- Un représentant de la Direction Nationale de la Culture;
- Un représentant de l'Ordre National des Médecins;
- Un représentant du Ministère des Finances (Direction Nationale des Budgets);
- Un Juge pour enfant;
- Un représentant de l'Ordre National des Avocats;
- Un représentant de l'Association des Educatrices de la Communication;
- Un représentant de la Direction Générale de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;
- Un représentant de l'Association Guinéenne pour la Défense des Droits de l'Homme;
- Un représentant de l'Association Guinéenne pour le Bien-Etre Familial (AGBEF);
- Un représentant de la Direction Nationale de l'Environnement.

**Article 4:** Pour accomplir sa mission, le Comité Guinée de Suivi de la Protection des Droits des Enfants, aura en son sein un Bureau Exécutif.

**Article 5:** Les organes d'exécution du Comité sont:

Le Bureau Exécutif;  
Les Commissions de Travail;  
Les antennes préfectorales et Communales.

**Article 6:** Le Bureaux Exécutif est composé comme suit:

Un Président (Direction de la Coopération);  
Un Vice-Président (Ministère de la Justice);  
Un Secrétaire Général (Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance);  
Un Trésorier (Direction du Budget et  
Les Présidents des Commissions de travail (Haut Commissariat à l'Information).

**Article 7:** Les Commissions de travail sont:

La Commission chargée de la communication et de la prévention;  
La Commission Juridique chargée de l'application et de la protection des droits des enfants;  
La Commission chargée de l'incitation à la parenté responsable;  
La Commission chargée de la documentation et les statistiques.  
La Commission chargée de l'amélioration de la qualité de vie des enfants.

**Article 8:** Les Antennes préfectorales et communales, sont des organes décentralisés du comité guinéen de suivi de la protection des droits des enfants. Elles sont installées dans les Préfectures de l'intérieur et dans les communes de Conakry.  
La mise en place et l'organisation des antennes se font à l'image de celle du Bureau Exécutif.

## CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

**Article 9:** Les membres du Comité Guinéen de suivi de la Promotion des Droits des Enfants sont choisis sur la base de la disponibilité, du désintéressement, de l'engagement et de la participation active à la défense des droits des enfants.

**Article 10:** Les membres du Comité sont nommés par arrêté du Ministère de la Promotion Féminine et de l'Enfance, sur proposition des Chefs de Départements pour les fonctionnaires et pour les autres membres, par leurs Organismes de tutelle.

**Article 11:** Le Président du Comité Guinéen de Suivi de la Protection des Droits des Enfants, membre du Bureau Exécutif est chargé de diriger, d'animer et de coordonner les activités du comité.

Il est plus spécifiquement chargé:

De convoquer et de diriger les sessions du Comité;  
De soumettre à l'approbation des Autorités, les décisions et recommandations du Comité;  
De soumettre au Comité pour approbation du budget;  
De contrôler l'exécution du programme de travail du Comité;  
D'ordonner les dépenses de fonctionnement du Comité.

**Article 12:** Le Vice-Président, membre du comité est chargé D'assurer les relations du comité avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales et de tenir informé le Président des décisions liées aux activités;

De préparer et d'organiser les missions des membres du Comité à l'intérieur du pays et éventuellement à l'extérieur du pays;

De superviser les travaux de secrétariat du Président du Comité Guinée de Suivi de la Protection des Droits des enfants;

D'effectuer toutes autres tâches à lui confier par le Président.

**Article 13:** Le secrétaire général, membre du comité est chargé: D'assurer le secrétariat du Comité;

D'animer les activités des Commissions de travail;  
De suivre et d'évaluer l'application des décisions et recommandations du Comité;  
De formuler au Président du comité un avis technique relatif à l'exécution du programme de travail des commissions;  
D'effectuer toutes études ou travaux nécessaires à l'exécution de la mission du comité et de préparer tous rapports appropriés.

**Article 14:** Le Trésorier, membre du Comité est chargé: D'assurer l'exécution comptable du budget du Comité;  
De participer à la recherche de tous les concours possibles et aux efforts de mobilisation des ressources financières au profit du Comité;  
D'enregistrer les différentes écritures comptables et d'apurer l'ensemble des recettes et dépenses relevant du budget du Comité;  
D'établir périodiquement un plan prévisionnel de trésorerie et de participer à l'élaboration du projet et budget du Comité.

**Article 15:** Les présidents de commissions, membres du comité sont chargés de la mise en oeuvre des programmes d'action établis en fonction de leur spécification.

**Article 16:** Le comité guinéen de suivi de la protection des droits des enfants, se réunit en session ordinaire au moins deux fois l'an à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire;  
A l'initiative de son Président;  
A la demande de plus de la moitié de ses membres;  
A la demande des autorités.

**Article 17:** Pour les sessions ordinaires, la convocation des membres est envoyée par le secrétaire général trente (30) jours avant la date prévue pour la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour, des documents et projets de textes devant être examinés.

**Article 18:** Les procès verbaux et compte-rendus comportant les recommandations et décisions du comité seront communiqués au Ministère chargé de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

**Article 19:** Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Toutefois, les membres du comité perçoivent une prime de session dont le montant est fixé par le règlement intérieur du Comité.

Le comité peut inviter à ses réunions toute personne qu'il juge qualifiée pour lui donner des avis sur les activités du comité.

**Article 20:** Le comité de suivi de la protection des droits des enfants, prend toutes décisions concernant la gestion et plus particulièrement:

- Fixer le contenu et les limites des délégations de pouvoir qu'il consent éventuellement au Président du Bureau Exécutif;

- Approuve les rapports d'activités du Bureau Exécutif;

- Décide de l'affectation des moyens matériels et financier déterminer le fonctionnement interne et fixe le règlement intérieur;

- Décide des acquisitions et aliénations immobilières.

**Article 21:** Le comité peut disposer des ressources suivantes: Contributions volontaires des membres, des collectivités et des associations non gouvernementales.  
Subventions de l'Etat;  
DONS ET LEGS  
Financement étranger de la coopération internationale.

## CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

**Article 22:** Le règlement intérieur du Comité fixe les modalités de fonctionnement du Bureau Exécutif, des commissions de travail et les Antennes Préfectorales et Communales.

**Article 23:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 janvier 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

### Décret D/95/147/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation de l'inspection générale du Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/95/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition du Gouvernement.

Vu le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

### Décrète:

#### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Sous l'autorité du Ministre des Mines et de la Géologie l'Inspection Générale au niveau hiérarchique équivalent à celui d'une direction nationale, a pour mission d'assurer un contrôle adapté des services et organismes relevant de la tutelle du Ministère.

A cet effet elle est notamment chargée:

- de contrôler l'ensemble des services publics, entreprises et projets;  
- d'exécuter toute mission d'expertise technique requise par le Ministre ou le Secrétaire Général;

- d'évaluer les structures des services du département sur les plans de leur fonctionnement et de leur gestion.

- de veiller à la bonne application de la réglementation financière et à la bonne tenue des états financiers;

- de participer aux instances de suivi et de contrôle des Projets et Entreprises;  
- d'examiner et analyser les rapports périodiques des services sous-tutelle;

- de dresser un rapport annuel de diagnostic sur les programmes, activités et interventions du Ministère et proposer des solutions susceptibles d'améliorer la qualité des services;

- de veiller au respect de la réglementation et à la transparence des procédures de passation des marchés publics;

- d'assister la tutelle dans l'examen et l'analyse des états financiers des projets entreprises sous-tutelle;

- de procéder à toute étude spécifique ou toute mission requise par le Ministère de tutelle.

**Article 2:** L'Inspection Générale des Mines et de la Géologie est dirigée par un Inspecteur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

**Article 3:** L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'inspection.

A ce titre, il est chargé:

- d'élaborer le programme général annuel d'inspection et de veiller à son exécution;
- de répartir les missions d'inspection et de veiller à leur déroulement correct;
- de soumettre les rapports de mission au Ministre des Mines et de la Géologie;
- d'élaborer le rapport annuel d'activité et de tenir le tableau de bord de l'Inspection Générale;
- de participer, dans les domaines de ses compétences, aux actions de formation des inspecteurs.

L'Inspecteur Général peut participer à toute mission d'inspection.

**Article 4:** L'inspecteur général est assisté d'inspecteurs de département et de contrôleurs nommés respectivement par arrêté et par décision du Ministre sur proposition de l'Inspecteur Général.

**Article 5:** Les inspecteurs du département et les contrôleurs sont chargés:

d'exécuter le programme annuel d'inspection;

- d'effectuer les missions de contrôle et d'inspection au niveau des services et organismes relevant du département ou placés sous sa tutelle;

- de fournir les rapports d'inspection à la suite des missions de contrôle et d'inspection;

- de réaliser des études et notes techniques assorties de suggestions en vue d'améliorer les performances techniques et de gestion des services et organismes.

**Article 6:** Les missions d'inspection sont décidées par le Ministre soit d'autorité soit sur proposition du Secrétaire Général, de l'Inspecteur Général ou sur demande de tout chef de service ou d'organisme désirant bénéficier de l'assistance de l'inspection générale.

**Article 7:** Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, pièces comptables, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel/

Ils peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission.

**Article 8:** Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires, à charge pour eux d'en rendre compte dans les délais au Ministre de tutelle.

**Article 9:** L'inspecteur d'un service ou organisme comporte outre les aspects strictement techniques et financiers, l'examen des questions suivantes:

- la pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le département;
- les performances des services ou organisme dans l'accomplissement de leur mission;
- l'utilisation efficiente des ressources humaines et matérielles disponibles à la charge des différents budgets;
- les rapports sociaux au sein du service ou organisme;

- les rapports du service avec les populations encadrées et les autorités politiques et administratives;

- les rapports sociaux au sein du département;

- toutes questions expressément signalées par le Ministre.

**Article 10:** Les inspecteurs doivent accompagner leurs rapports de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et l'efficacité du service contrôlé et en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

**Article 11:** Les copies des rapports d'inspection sont communiquées aux services contrôlés qui pourront y joindre leurs réponses aux observations relevées.

**Article 12:** Le rapport annuel d'activité de l'inspection générale porte sur:

- l'état des services projets et organismes contrôlés;
- les constatations faites, les erreurs et insuffisances relevées;
- les réformes, améliorations ou redressement souhaités pour une meilleure gestion des structures.

**Article 13:** Le rapport annuel d'activité de l'inspection générale est adressé, après vérification et visa du Ministre de tutelle, à l'inspection générale d'Etat et au Ministre chargé des finances.

**Article 14:** Le personnel de l'inspection générale sont tenus au secret professionnel.

**Article 15:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

#### **Décret D/95/148/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation des services techniques généraux du Ministère des Mines et de la Géologie.**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991 créant et organisant les services rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994 portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition du gouvernement;

Vu le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

#### **Décrète:**

#### **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Sous le contrôle de la direction nationale des Mines, les services techniques généraux de niveau équivalent à celui d'une division de l'administration centrale ont pour mission la production de biens et la fourniture de services techniques généraux nécessaires aux opérations géologiques et minières.

A cet effet ils sont particulièrement chargés:

- de réaliser les études et d'assurer le suivi de construction et de rénovation d'infrastructure spécifique minière;

- d'assurer la maintenance de l'ensemble du matériel roulant;

- de procéder à l'expertise périodique et à l'entretien systématique des matériels et équipements géologiques miniers;

- d'assurer le suivi de l'approvisionnement, du stockage et la distribution des matières premières, des matériels, des pièces détachées et

équipements divers;

- d'assurer toutes autres prestations de services dans le domaine géologique et minier.

**Article 2:** Les services techniques généraux sont dirigés par un chef de service nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines et de la Géologie.

Le chef de service coordonne, anime et contrôle les activités du service.

**Article 3:** Sous le contrôle de la direction nationale des Mines, les services techniques généraux (STG) reçoivent de ce dernier les directions générales et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés.

Toutefois le chef de service détermine lui même les conditions d'exécution de sa mission et dresse deux fois l'an un rapport d'activités.

**Article 4:** Les services techniques généraux sont dotés d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 5:** Le budget annexe est alimenté par les recettes des prestations et les subventions de l'Etat.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 6:** Pour assurer leur mission, les services techniques généraux comprennent:

- une Cellule Administrative et Financière (CAF);
- une Section Usinage et Chaudronnerie;
- une Section Electricité Froid Industriel;
- une Section Maintenance;
- une Section Génie-Civil;
- une Section Etudes et Travaux Neufs;
- une Section Logistique.

**Article 7:** La Cellule Administrative et Financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- de gérer le personnel et d'assurer son perfectionnement;
- d'élaborer le budget du service et d'assurer son exécution;
- d'effectuer les opérations financières et comptables en rapport avec la DAAF;
- d'assurer le secrétariat des services techniques généraux.

**Article 8:** La section usinage et chaudronnerie, est chargée de la confection, de la réparation des ensembles de pièces d'usure de menuiserie métallique et de chaudronnerie.

**Article 9:** La section électricité froid industriel, est chargée de l'entretien et de réparation des installations électriques des infrastructures et engins ainsi que des appareils électroménagers.

**Article 10:** La section maintenance est chargée de l'entretien et de la réparation des véhicules et engins, du contrôle et de l'expertise technique.

**Article 11:** La section génie civil est chargée de l'exécution des travaux de construction, de rénovation, d'entretien des bâtiments des charpentes, des boiseries et de l'ébénisterie.

**Article 12:** La section études et travaux neufs est chargée:

- d'établir les devis de construction ou d'entretien en génie civil;
- d'élaborer les cahiers de charges et les contrats;
- d'exécuter les gammes opératoires des pièces mécaniques ou électromécaniques.

**Article 13:** La section logistique est chargée:

- d'assurer le transit, la manutention, le transport des matériaux, de l'approvisionnement des magasins;
- de stocker les pièces de rechange et des produits pétroliers;
- de tenir les fiches de stocks.

**Article 14:** Les chefs de section sont nommés par un décret du Ministre des Mines et de la Géologie.

**Article 15:** Le présent décret qui prend abroge toutes dispositions

antérieures sera enregistré contrairement notamment celles du décret n° 93/146/PRG/SGG sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

## Décret D/95/149/PRG/SGG du 30 mai 1995, portant attributions et organisation du projet Nimba-Simandou du Ministère des Mines et de la Géologie.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

## Décrète:

### CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Le projet Nimba-Simandou de niveau équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale est un Projet public sous le régime des services rattachés.

**Article 2:** Sous le contrôle du Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la géologie le Projet Nimba-Simandou a pour mission l'organisation de la prospection des gisements de fer des Monts Nimba et Simandou, le suivi de toutes les études de faisabilité du minéral de fer.

A cet effet il est notamment chargé:

- de faire réaliser sur le site tous travaux techniques et de prospection géologique et minière;

- d'assurer la gestion des cités d'habitation et autres infrastructures existantes ou devant exister avant la mise en place d'une future société Minière;

- d'assurer la gestion, la réparation et la maintenance des véhicules, engins de chantier et autres matériels de travail;

- de participer à la recherche et à la sélection des partenaires guinéens ou étrangers d'une future société, à la constitution du capital social ainsi qu'aux négociations pour l'obtention du financement nécessaire à l'exploitation des gisements de fer.

**Article 3:** Le projet Nimba-Simandou est dirigé par un directeur général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Mines et Géologie.

Le Directeur coordonne, impulse et contrôle les activités des services placés sous son autorité.

**Article 4:** Le Directeur du projet est assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur général adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

**Article 5:** Le projet Nimba-Simandou a son siège à Conakry

**Article 6:** Le personnel utilisé par le projet est un personnel de l'Etat, mais le projet peut utiliser les services de main d'oeuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

**Article 7:** Conformément à son régime le projet Nimba-Simandou est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor Public et alimenté par:

- les concours financiers de l'Etat;
- les fonds provenant des organismes de financement extérieurs;
- les dons et legs.

Le budget annexe est géré conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque la convention de financement prévoit des règles particulières de gestion des fonds en provenance de la coopération internationale, la réglementation du compte spécial sera adaptée pour ce cas particulier, afin de tenir compte des dispositions de la convention.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 8:** Pour accomplir sa mission, le projet Nimba-Simandou comprend:

- Une Cellule d'Appui
- des Service Techniques.

**Article 9:** La cellule d'appui est la cellule administrative et financière (C.A.F.).

**Article 10:** La cellule administrative et financière de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'administration centrale est chargée:

- d'assurer le secrétariat pour l'ensemble des services du projet;
- d'élaborer le budget annexe et d'effectuer l'ensemble des opérations financières et comptables;
- de suivre les comptes bancaires et de tenir les livres et documents financiers;
- de gérer le personnel et les approvisionnements;
- d'assurer la gestion, la réparation et l'entretien du matériel et des équipements de bureau;
- de régler les questions du protocole, d'accueil, d'hébergement et de voyage des autorités, partenaires sociaux et travailleurs du projet en rapport avec la section gestion des cités.

**Article 11:** Les services techniques sont:

- Le service des opérations;
- Le service gestion des cités, prévention et sécurité.

**Article 12:** Le service des opérations de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargée de superviser les travaux techniques et les Etudes entreprises dans le cadre du projet.

Le service des opérations comprend:

- une section prospection et études;
- une section équipement-entretien.

**Article 13:** La section prospection et études est chargée:

- de superviser la réalisation sur le site de tous travaux techniques et de prospection géologique et minière notamment les sondages, échantillonnage, analyse, travaux géotechniques, implantation d'ouvrages;

- de participer au montage ou au contrôle des études de faisabilité technique et économique;

- d'émettre un avis technique sur le projet de convention devant exister entre l'Etat guinéen et la société minière.

**Article 14:** La Section Equipement-Entretien est chargée:

- de gérer la réparation et l'entretien des véhicules, engins et autres matériels de chantier;
- de faire des études de logistique minière et donner des avis techniques sur les matériels et équipements à importer;
- de recenser les besoins du projet en équipement et matériel;
- participer à la réception des équipements et matériels importés.

**Article 15:** Le service gestion des cités, prévention et sécurité de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'administration centrale est chargée de maintien en bon état physique du patrimoine bâti ainsi que de la prévention et de la sécurité des Monts Nimba-Simandou.

La division gestion des cités, prévention et sécurité comprend

- Une section gestion des cités;
- Une section prévention et sécurité.

**Article 16:** La section gestion des cités est chargée:

- d'assurer la gestion et l'entretien des cités d'habitation et autres ouvrages du domaine bâti existants ou devant exister avant la mise en place de la future société minière;
- de gérer et organiser les services sociaux du projets.

**Article 17:** La section prévention et sécurité est chargée:

- d'organiser la prévention et de suivre les études d'impact sur les sites miniers;
- de veiller à l'hygiène et à la sécurité dans les bureaux, cités d'habitation et lieux de travail;
- d'assurer la liaison entre le projet et toute institution intéressée à la préservation des milieux naturels classés des monts Nimba-Simandou.

## CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 18:** Les Chefs de service et les Chefs de section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre des Mines et de la Géologie.

**Article 19:** Le présent décret qui prend abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 mai 1995  
GENERAL LANSANA CONTE

**Décret D/95/150/PRG/SGG du 30 mai 1995, fixant attributions et organisation du centre de promotion et de développement minières.**

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance n° 030/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création; d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret n° 91/033/PRG/SGG du 26 janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés;

Vu le décret D/94/073/PRG/SGG du 18 août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994, portant composition du Gouvernement;

Vu le décret D/94/159/PRG/SGG du 23 novembre 1994, fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Mines et de la Géologie.

**Décète:**

## CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, le Centre de Promotion et de Développement Miniers de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction nationale de l'administration centrale: a pour mission l'application de la politique du Gouvernement en matière de promotion des investissements pour la mise en valeur des ressources minérales.

A cet effet, il est particulièrement chargé:

- de gérer et de valoriser l'information géologique et minière;
- de prospecter les marchés miniers, suivre leur évolution et procéder à des études y afférentes;
- d'assurer le suivi du programme des investissements publics pour la mise en valeur du potentiel minier;
- d'établir, d'évaluer et de suivre en rapport avec la DAAF les programmes de formation et de développement des Ressources Humaines nécessaires à la gestion des sociétés minières;
- d'assurer le rôle d'interface entre les candidats investisseurs et l'administration publique;

- de promouvoir les échanges d'information en matière de promotion et de développement miniers.

**Article 2:** Le Centre de Promotion et de Développement Minier est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre des Mines et de la Géologie.

Le Directeur Général dirige, anime coordonne et contrôle les activités du centre.

**Article 3:** Le Directeur Général est assisté d'un directeur général adjoint nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre des Mines et de la Géologie. Le directeur général adjoint remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il est spécifiquement chargé:

- de superviser la préparation et le suivi du plan d'action annuel du Centre de Promotion et de Recherche minière,
- de coordonner et d'évaluer les performances des structures,
- de suivre l'élaboration et la mise en oeuvre du programme de formation du département en vue de renforcer les capacités institutionnelles et de gestion de l'administration minière.

**Article 4:** Le centre de promotion et de développement minier est doté d'un budget annexe qui fait l'objet d'une réglementation particulière.

**Article 5:** Les crédits nécessaires au fonctionnement du centre de promotion et de développement minier sont couverts par le budget de l'Etat et gérés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6:** Le Centre de Promotion et de Développement Minier peut bénéficier pour ses activités, de fonds en provenance de la coopération internationale, qui sont versés au budget annexe et utilisées conformément aux règles de fonctionnement de celui-ci.

Toutefois, lorsque la convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion de ces fonds, la réglementation du budget annexe sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la convention.

Dans ce cas, un arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Mines et de la Géologie précise les règles applicables.

## CHAPITRE II: ORGANISATION

**Article 7:** Pour accomplir sa mission, le Centre de Promotion et du Développement Miniers, comprend:

- Un Service administratif (S.A.F.);
- des Divisions Techniques.

**Article 8:** Le Service administratif et financier de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration centrale, est chargé:

- de gérer en rapport avec la DAAF, le personnel, les biens matériels et financiers mis à la dispositions du Centre;
- de préparer le budget annexe et d'assurer son exécution;
- de percevoir les recettes de prestation en vue de leur versement au trésor public.

**Article 9:** Les Division Techniques sont:

- La Division Information Géologique et Minière;
- La Division Promotion des Investissements miniers;
- La Division Développement Minier.

**Article 10:** La Division Information Géologique et Minière est chargée:

- d'élaborer un système de gestion manuelle et informatisée des données géologiques et minières en vue de la constitution d'une banque de données bibliographiques et graphiques fiables;
- d'assurer la reprographie des documents;
- d'assurer la mise à disposition des documents techniques en provenance de la Direction Nationale de la Recherche Géologique et Minière, de la Direction Nationale des Mines et des Sociétés Minières.

**Article 11:** La Division Information Géologique et Minière comprend:

- une Section Informatique, Documentation et Reprographie;
- une Section Banque de données Géologiques et Minières.

**Article 12:** La Section informatique, documentation et reprographie est chargée:

- d'identifier les terrains disponibles dans les zones potentielles, et tenir à jour la carte des permis miniers en rapport avec la Direction Nationale des Mines.
- de procéder à la collecte et à l'analyse des données géologiques et minières en vue de leur informatisation;
- de dresser le répertoire des substances minérales dont les prospectus peuvent faire l'objet de développement;
- de prospecter les marchés des substances minérales et de faire le suivi de leur évolution;
- de veiller à la conservation, l'édition, la restauration des oeuvres littéraires;
- de procéder à la centralisation et à la conservation de la documentation en provenance des services, projets et sociétés sous tutelle;
- d'assurer la reprographie des documents et les prestations de services aux tiers.

**Article 13:** La Section Banque de Données géologiques et minières est chargée:

- de collecter, stocker, informatiser et gérer toutes les informations géologiques et minières de terrain provenant des services publics et des sociétés minières;
- de mettre à jour les cartes géologiques et métallogéniques.

**Article 14:** La Division Promotion des Investissements Miniers est chargée:

- d'élaborer la stratégie d'attraction de l'investissement minier dans le pays;
- d'identifier les opportunités d'investissement en vue d'attirer les sociétés minières;
- d'assister les investisseurs dans l'acquisition des titres miniers, notamment en leur fournissant dans ce cadre les informations requises sur l'infrastructure géologique et minière, le cadre légal et réglementaire du secteur minier ainsi que la législation générale.

**Article 15:** La Division Promotion des Investissements Miniers comprend:

- Une Section Promotion;
- Une Section Gestion des dossiers d'investissements.

**Article 16:** La Section Promotion est chargée

- d'identifier les opportunités d'investissement pour attirer les sociétés minières;
- de participer à la recherche des voies et moyens pour relancer les projets miniers en attente de réalisation;
- d'assurer la préparation des dossiers relatifs à la promotion du patrimoine minier.

**Article 17:** La section Gestion des dossiers d'investissement est chargée:

- d'enregistrer les dossiers de demande de titres miniers, de les analyser, de les évaluer et d'en faire de suivi jusqu'à leur octroi;
- d'être l'interface auprès de l'administration pour les formalités liées à la mise oeuvre des titres miniers octroyés.

**Article 18:** La Division du Développement Minier est chargée:

- d'étudier les problèmes liés à la mise en valeur du potentiel minéral guinéen.

- de participer à l'élaboration des programmes de formation et de développement des compétences dans le domaine minier;
- de renforcer les capacités de gestion de l'administration minière;
- de développer la diversification de la production minière ainsi que la transformation sur place des ressources minière.

**Article 19:** La Division Développement Minier comprend:

- Une Section recherche et développement;
- Une Section études.

**Article 20:** La Section recherche et développement est chargée:

- d'élaborer en relation avec les sociétés minières concernées, les programmes de recherche fondamentale ou appliquée pour le secteur minier en général, dans les domaines de la recherche minière; de la production, le marketing de la bauxite, de l'alumine et des matières précieuses.
- d'assurer le renforcement des capacités institutionnelles du département;
- de rechercher les possibilités de Développement de la diversification et de la transformation sur place de la production minière;
- de suivre le programme des investissements publics dans le secteur ainsi que les différents étapes de réalisation des programmes majeurs d'investissement et d'extension dans les sociétés minières.

**Article 21:** La section Etudes est chargée:

- de participer à l'analyse et à l'évaluation des études de faisabilité des projets portant sur le secteur minier;
- de suivre l'évolution de l'industrie minière mondiale afin d'effectuer des analyses économiques et financières permettant d'orienter la stratégie de développement minier.

### CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

**Article 22:** Les Chefs de Division, et de Section sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre des Mines et de la Géologie.

**Article 23:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 mai 1995  
**GENERAL LANSANA CONTE**

### MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

#### ARRETES

**Arrêté A/95/1222/MIS/CAB/DNAT du 30 mars 1995, portant affectation de deux (2) sous-préfets**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

**Arrête:**

**Article 1er:** Est et demeure rapporté l'article 1er de l'arrêté n° 95/0681/MIS/CAB du 10 février 95 portant nomination de trente-cinq Officiers et Sous-Officiers dans les fonctions de Sous-Préfet en ce qui concerne le Capitaine Mamadouba Simon Camara nommé Sous-Préfet de Sinko-Beyla.  
L'intéressé est nommé dans les mêmes fonctions à Madina-Oula (Préfecture de Kindia), poste vacant.

**Article 2:** Monsieur Zézé Koivogui, instituteur ordinaire, reste maintenu dans les fonctions de Sous-Préfet de Sinko (Préfecture de Beyla).

**Article 3:** La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, exercice 1995.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la République.

Conakry, le 30 mars 1995  
**Alsény René Gomez**

**Arrêté A/95/2016/MIS/CAB/DNAP du 11 mai 1995, portant agrément de l'association guinéenne pour l'organisation de l'unité africaine**

**Arrête:**

**Article 1er:** Est agréée en qualité d'association apolitique et à but non lucratif l'Association Guinéenne pour l'Organisation de l'Unité Africaine «AGOUA».

Elle a pour siège social Conakry. Il peut être déplacé sur décision de l'Assemblée Générale.

**Article 2:** L'Association Guinéenne pour l'Organisation de l'Unité Africaine se fixe pour objectifs:

- De contribuer à la promotion de l'organisation de l'Unité Africaine;
- d'expliquer et diffuser les objectifs de l'OUA;
- de faire connaître les chartes, des textes fondamentaux et les institutions spécialisées créées par l'OUA;
- de soutenir les organisations sous-régionales;
- de faire des publications sur l'OUA.

**Article 3:** Sous peine de dissolution, l'Association Guinéenne pour l'Organisation de l'Unité Africaine doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet à compte de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 11 mai 1995  
**Alsény René Gomez**

**Arrêté Provisoire A/95/2417/MISCAB/DND/SCIO du 29 mai 1995, créant l'association guinéenne des charges féminines «AGACFEM»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

**Arrête:**

**Article 1er:** L'Association Guinéenne pour le l'allègement des charges féminines dont le sigle est AGACFEM est reconnue en tant qu'Association Socio Educatif à caractère apolitique et sans but lucratif.

**Article 2:** Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin de six (6) mois consécutif à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord définitif.

**Article 3:** Le siège social de l'Association est fixé à Conakry Commune de Matam.

**Article 4: - BUT:** L'Association a pour but d'aider les femmes à améliorer leurs conditions de vie.

**Article 5:** L'Association est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

**Article 6:** Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés l'AGACFEM devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.  
L'AGACFEM pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, Nationaux ou Etrangers.

**Article 7:** L'AGACFEM doit présenter un rapport semestriel d'activité au service de coordination des interventions des ONG (SCIO)

pour le suivi.

**Article 8:** L'AGACFEM est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

**Article 9:** En cas de dissolution, tous les biens de l'AGACFEM après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisation similaires.

**Article 10:** Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera ~~publié et communiqué~~ partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1995  
**Alsény René Gomez**

#### **Arrêté Provisoire A/95/2419/MIS/CAB/DND/SCIO du 29 mai 1995, créant l'Association d'Aide à l'Enfance «AAE».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

##### **Arrêté:**

**Article 1:** L'Association d'Aide à l'Enfance dont le sigle est AAE est reconnue en tant qu'Association Socio Educative à caractère apolitique et sans but lucratif.

**Article 2:** Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

**Article 3:** Le Siège Social de l'Association est fixé à Conakry S/C M Madya Camara, Professeur de français au Collège II Boulbinet Conakry.

**Article 4:** But: l'Association a pour but de contribuer au développement Social et Economique du pays en choisissant comme cible, des groupes vulnérables dont les Enfants en situation défavorable.

**Article 5:** L'Association est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

**Article 6:** Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés l'AAE devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'AAE pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

**Article 7:** L'AAE doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

**Article 8:** L'AAE est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

**Article 9:** En cas de dissolution, tous les biens de l'AAE après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

**Article 10:** Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1995  
**Alsény René Gomez**

#### **Arrêté Provisoire A/95/2421/MISCAB/DND/SCIO du 29 mai 1995, créant l'association de la coopération pour l'aide au développement «CAD»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

##### **Arrête:**

**Article 1er:** L'Association de la Coopération au Développement dont le sigle est C.A.D. est reconnue en tant qu'O.N.G de Développement à caractère et sans but lucratif.

**Article 2:** Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance, l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

**Article 3:** Le siège social de l'Association est fixé à Conakry BP 964 Conakry Guinée.

##### **Article 4: - BUT**

Renforcer la capacité institutionnelle des Associations paysannes, artisanales et sociales à répondre aux besoins et aspirations de leurs membres et soulager les personnes en détresse.

**Article 5:** L'Association est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

**Article 6:** Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, la C.A.D. devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

La C.A.D. pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

**Article 7:** La C.A.D. doit présenter un rapport semestriel d'activité au service de coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

**Article 8:** La C.A.D. est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'Association devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les (30) jours qui suivent.

**Article 9:** En cas de dissolution, tous les biens de la C.A.D. après liquidation du passif reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisation similaires.

**Article 10:** Le présent décret qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera ~~publié et communiqué~~ partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1995  
**Alsény René Gomez**

**Arrêté Provisoire A/2625/MIS/CAB/DND/SCIO du 1er juin 1995, créant l'Association pour le développement de oulada «Préfecture de Kouroussa».**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité;

Arrêté:

**Article 1:** L'Association pour le Développement de Oulada dont le sigle est ADO est reconnue en tant qu'Association locale de Développement.

**Article 2:** Le présent arrêté provisoire qui a une durée de deux ans sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six (6) mois consécutifs à l'échéance l'Association n'aura pas demandé et obtenu l'accord d'arrêté définitif.

**Article 3:** Le Siège Social de l'Association est fixé à Cissela Centre-Préfecture de Kouroussa S/C Monsieur Souleymane Cissé Chef Division Dette Publique Conakry.

**Article 4:** But:

l'Association a pour but de créer un cadre de concertation, de dialogue et de motivation en vue de promouvoir l'entraide et d'assurer la cohésion sociale pour un développement harmonieux et équilibré de la localité.

**Article 5:** L'Association est autorisée à élaborer et à réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

**Article 6:** Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés l'ADO devra conclure des conventions techniques avec les Départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

L'ADO pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

**Article 7:** L'ADO doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service de Coordination des Interventions des ONG (SCIO) pour le suivi.

**Article 8:** L'ADO est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de l'ONG devra être signalée au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (MIS) dans les mois qui suivent.

**Article 9:** En cas de dissolution, tous les biens de l'ADO en liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes et organisations similaires.

**Article 10:** Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1995  
Alsény René Gomez

**Arrêté A/95/N°2677/DND/SENATEC du 1er juin 1995, créant la coopérative de Gardiennage et de Prestation de Service de Matam «Cogapresem»**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Arrête:

**Article 1er:** Le groupement de gardiennage et de prestation de service de Matam est agréé comme société coopérative, autorité à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

**Article 2:** La coopérative prend la dénomination de Coopérative de Gardiennage et de Prestation de Service de Matam «Cogapresem».

**Article 3:** Le siège social est établi au quartier Matam dans la Commune de Matam.

**Article 4:** La coopérative a pour objet:

- L'Amélioration des conditions de vie des membres et de leurs familles par:
- L'exercice en commun des activités de gardiennage de surveillance et d'assainissement des lieux publics et privés.
- L'achat en commun des outils de travail et autres équipements indispensables au bon fonctionnement de la coopérative.
- Faire de prestations de service aux tiers dans le cadre strict de leurs activités et aux personnes qui en formuleraient la demande.
- L'initiation des membres à l'esprit d'épargne.
- La protection et la garantie des membres auprès des institutions nationales et Etrangères.

**Article 5:** Un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à la coopérative pour son inscription au registre central du Service Nationale d'Assistance Technique aux coopératives «SENATEC».

**Article 6:** Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au SENATEC dans un délai de deux (2) mois en vue d'une éventuelle révision de l'agrément.

**Article 7:** La coopérative est tenue de se conformer strictement aux dispositions de ses statuts, de lois et règlement en vigueur en République de Guinée.

**Article 8:** Tout différend grave concernant la vie de la coopérative qui opposerait les membres entre eux et n'ayant pas pu être réglé par les parties intéressées doit être porté devant le SENATEC en vue de son règlement à l'amiable avant toute procédure contentieuse ou judiciaire.

**Article 9:** Le présent arrêté est nul et non avenu, si après une période de dix (10) mois à compter de la date de signature la coopérative n'a pas apporté de preuves suffisantes pour son investissement.

**Article 10:** La coopérative a une période de douze (12) mois après son assemblée générale annuelle pour déposer son rapport d'activité au SENATEC.

**Article 11:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la République.

Conakry, le 1er juin 1995  
Alsény René Gomez

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**Arrêté conjoint A/95/3493 du 3 août 1995, nommant les membres de la commission de liquidation de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).**

- Le Ministre des Finances;

- Le Ministre des Mines et de la Géologie;

Vu la loi Fondamentale

Vu l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre Institutionnel des Entreprises publiques

Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 ci-dessus visée

Vu le décret D/94/078/PRG/SGG du 23 août 1994 portant composition partielle du Gouvernement et complété par le décret D/94/079/PRG/SGG du 26 août 1994

Vu le décret D/95/168/PRG/SGG du 5 juin 1995 portant dissolution de l'OFAB

Arrêtent:

**Article 1er:** Aux fins visées par le décret D/95/168/PRG/SGG du 5

juin 1995 portant dissolution de l'OFAB, il est désigné une Commission de liquidation de l'Office d'Aménagement de Boké (OFAB).

**Article 2:** Les membres désignés par les départements ministériels concernés sont:

1°) Mr. Mamadou Kobro Bangoura, Ministère du Contrôle Economique et Financier, Président.

2°) Monsieur Daouda Kourouma: Chargé de Mission, Ministère des Mines et de la Géologie, Rapporteur.

3°) Monsieur Ibrahima Baldé: Direction des Impôts, Ministère des Finances, Membre.

4°) Monsieur Morlaye Kourouma: I.S.F.C., Inspection Générale MMG, Membre.

**Article 3:** La Commission sera assistée dans l'exécution de sa mission par un cabinet d'expertise comptable dont les termes de référence seront fixés par la tutelle.

**Article 4:** La commission soumettra son rapport et tous les documents de la liquidation de l'ex OFAB au Ministre chargé des Mines dans les délais indiqués par ce dernier.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera publié au journal des annonces officielles de la République de Guinée.

Conakry, le 3 août 1995

Fassiné Fofana

El Hadj Camara

## MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté A/95/3443/MF/SGG du 27 juillet 1995, portant création d'une régie d'avance au Ministère du Plan et de la Coopération**

- Le Ministre des Finances;

- Vu la loi Fondamentale

Vu la loi L/94/036/CTRN du 28 décembre 1994 portant loi des finances pour 1995;

Vu le décret D/94/213/PRG/SGG du 30 décembre 1994 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1995;

Vu le décret 94/073/PRG/SGG portant structure du Gouvernement de la République de Guinée;

Vu la circulaire 92/930/MF/SG/DNT du 10 juin 1992 portant instructions générales sur les Régies d'Avances et les Régies de Recettes;

Vu la lettre 1391/MPC/CAB du 06 juillet 1995 de Monsieur le Ministre du Plan et de la Coopération;

Vu l'avis favorable du Directeur National du Trésor en date du 27/07/1995;

Arrête:

**Article 1er:** Pour permettre à la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère du Plan et de la Coopération d'assurer les multiples dépenses courantes du Département, il est créé une Régie d'Avance d'un montant de Cent Quatre Millions (104.000.000) de Francs Guinéens.

**Article 2:** La Régie d'avance visée à l'Article 1er servira à la couverture des dépenses prévues au Budget 1995, Code 6 sur les lignes budgétaires ci-après:

|                                                |                       |
|------------------------------------------------|-----------------------|
| 37.01: Locations et hébergements.....          | 25.000.000 FG         |
| 37.31: Frais de transits et manutentions ..... | 79.000.000 FG         |
| <b>TOTAL .....</b>                             | <b>104.000.000 FG</b> |

**Article 3:** Ce montant sera visé par le Comptable de rattachement, après engagement par la Direction Nationale du Budget, dans un compte ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée au nom du Régisseur ès-qualité.

**Article 4:** Toutes les pièces justificatives devront parvenir à la Direction Nationale du Budget et les disponibilités restant en caisse ou en Banque seront reversées au Trésor le 31 Décembre du même exercice.

Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable de rattachement.

**Article 5:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Juillet 1995

El Hadj Camara

**Arrêté A/94/3476/MF/SGG du 1er août 1995, portant agrément d'un commissionnaire en Douane.**

Le Ministre des Finances;

Arrête:

**Article 1er:** Monsieur Mamadou Alpha Barry domicilié au quartier Simbaya Gare BP 595 Conakry est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

**Article 2:** Il est autorisé à accomplir cette activité au niveau de tous les bureaux de douanes de la République de Guinée.

**Article 3:** Il reste soumis à toute la fiscalité intérieure dans le cadre de ses activités liées au présent arrêté.

**Article 4:** Le titre de commissionnaire en douane est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé, ni prêté pour une opération quelconque.

**Article 5:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1 août 1995

El Hadj Camara

**Arrêté A/94/3622/MEF/SGG du 8 août 1995, portant création d'une régie d'avance.**

Le Ministre;

Arrête:

**Article 1er:** Afin de couvrir les frais locaux d'information de la Solde et des Pensions, il est créé une régie d'avance d'un montant de: Vingt millions (20.000.000 FG)

**Article 2:** La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses prévues au Budget 1995, Code 31 des dépenses Communes, sur la ligne 37-91 «Prestations Diverses».

**Article 3:** Le montant qui peut être libéré par tranche renouvelable de : dix millions de Francs Guinée (10.000.000 FG), sera viré par le comptable de rattachement dans un compte ouvert à la Banque Centrale au nom du régisseur de qualité.

**Article 4:** Toutes les pièces justificatives devront parvenir à la Direction Nationale du Budget et les dispositions en Caisse et en Banque seront reversées au Trésor pour le 31 décembre du même exercice.

**Article 5:** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 août 1995

El Hadj Camara

## MINISTERE DU TRAVAIL DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI

**Arrêté A/95/2794/MTASE/DNTLS du 22 juin 1995, nomination des membres de la Commission Consultative du Travail et des Lois Sociales.**

Le Ministre;

Arrête:

**Article 1er:** Les personnes dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Consultative et des Lois Sociales.

**Membres gouvernementaux titulaires:**

- 1 - Monsieur Lansana Kourouma, Directeur National Adjoint de la Fonction Publique.
- 2 - Madame Agimalis Irène, Présidente du Tribunal de Travail, Ministère de la Justice,
- 3 - Monsieur Ibrahima Marga Baldé, Gestionnaire du Personnel du MEPUFP.
- 4 - Monsieur Mansa Moussa Sidibé, Inspecteur Général du Travail.
- 5 - Monsieur Souleymane Kaba, Directeur Général de l'ONEMO.
- 6 - Monsieur Abdoul Karim Sylla, Directeur Général de CNSS.
- 7 - Mohamed Kourouma, Chef de la Division Solde, Direction Nationale du Budget, Ministère des Finances.

**Membres employeurs titulaires:**

- 1 - Monsieur Ibrahima Touré, Vice Président du C.P.G.
- 2 - Monsieur Abdoulaye Dima Dabo, Membre du Bureau Exécutif du C.P.G.
- 3 - Monsieur Djibril Tamsir Niane, Fédération F.I.L.E.P.
- 4 - Monsieur Jacquin, Membre du Bureau Exécutif du C.P.G.
- 5 - Monsieur Ibrahima Sory Sampil, Membre du Bureau Exécutif du C.P.G.

**Membres travailleurs titulaires:**

- 1 - Monsieur Mamadou Bah, Bureau Confédéral de la C.N.T.G.
- 2 - Monsieur Yamodou Touré, Secrétaire Général de l'O.N.S.L.G.
- 3 - Monsieur Louis M'Bemba Soumah, Bureau Exécutif de l'U.S.T.G.
- 4 - Monsieur Mamadou Mara, Président de l'U.G.T.G.

**Membres Gouvernementaux Suppléants:**

- 1 - Tamba Kallas Millimono, Division Gestionnaire du Personnel à la Direction Nationale de la Fonction Publique.
- 2 - Monsieur Kaman Guilavogui, Chef de la Division des Affaires Criminelles et Grâces.
- 3 - Monsieur M'Bemba Camara, Assitant Gestionnaire du Personnel du MEPU.F.P
- 4 - Monsieur Mamadi Doumbouya, Inspecteur Général Adjoint du Travail.
- 5 - Monsieur Albert Dramou, Directeur Général Adjoint de l'ONFPP.
- 6 - Monsieur Julien Bama Camara, Inspecteur de la CNSS.
- 7 - Monsieur Amadou Sylla Fonctionnaire de la Division Solde, Direction Nationale du Budget Ministère des Finances.

**Membres Employeurs suppléants:**

- 1 - Madame Kaba Aminata Daraba, Association des Pharmaciens.
- 2 - Monsieur Ibrahima Fadel Ghoussein, Association des Commerçants.
- 3 - Monsieur Marcel Sylla (Mariador) Hôtellerie et Tourisme.
- 4 - Monsieur Kalil Abdoul Kalil, Union des Industriels.
- 5 - Monsieur Sabaty Touré, Unin des Ateliers de Guinée.

**Membres des Travailleurs suppléants:**

- 1 - Madame Kadiatou Sow, Secrétaire Général de la Fédération Professionnelle Syndicale du Secteur des Textiles et Confection (CNTG).
- 2 - Madame Aminata Bamba, Chargée des questions Féminines de la Fédération Professionnelle des mines, carrières et industries chimiques (CNTNG).
- 3 - Monsieur Seydouba Sylla, O.N.S.L.G.
- 4 - Madame Bah Mariama Penda Diallo, U.S.T.G.
- 5 - Madame Djakagbè Kaba, Chargée de la revendication du Bureau Exécutif de l'U.G.T.G.

**Article 2:** Les prestations de services des membres de la Commission sont gratuites, hormis le cas de département à l'intérieur du pays soumis aux dispositions réglementaires et financières en vigueur.

**Article 3:** Ont voie délibérative les titulaires et les membres suppléants siégeant en remplacement des membres titulaires empêchés ou absents.

**Article 4:** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 juin 1995  
**Madame Guilao Josephine Lénau**

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE****Arrêté A/94/3461/MATCAB du 24 août 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

**Arrête:**

**Article 1er:** Il est accordé à Monsieur Thierno Moussa Baldé, gendarme en retraite demeurant au quartier Hamdallaye, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain format la parcelle n° 11 du lot 23 du plan cadastral de Taouyah (Rogbanè), Commune de Ratoma, d'une contenance de 986 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 75 000 FG.
- 2 - Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois après la signature du présent arrêté.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 août 1995  
**Chef de Bataillon Ibrahima Diallo**

**Arrêté A/94/1769/MAT/CAB du 5 mai 1995, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation**

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

**Arrête:**

**Article 1er:** Il est accordé à Monsieur Thierno Moussa Baldé, gendarme en retraite demeurant au quartier Hamdallaye, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain format la parcelle n° 13 du lot 1 du plan cadastral de Rogbanè Commune de Ratoma, d'une contenance de 1080,50 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

**Article 3:** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines, d'une redevance fixe d'un montant de 75 000 FG.
- 2 - Le nettoyage et la clôture du terrain, six (6) mois parès la signature du présent arrêté.
- 3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

**Article 4:** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

**Article 5:** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6:** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 mai 1995  
**Chef de Bataillon Ibrahima Diallo**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS

**Arrêté A/95/3495/MAF/CAB/DNA du 31 juillet 1995, attribuant le domaine agricole d'une superficie de 7ha 60a 96ca, sis à Siraforé, district de Séguéya Commune de Kindia**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts;

### Arrête:

**Article 1er:** Il est attribué à Monsieur Mohamed Dorval Doumbouya, le domaine agricole d'une superficie de 7ha 60a 96ca, sis à Sirafore, district de Seguéya, Commune de Kindia.

**Article 2:** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen.

L'intéressé s'engage à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'utilité publique.

**Article 3:** Le domaine est soumis en matière d'impôts et det..... aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 31 juillet 1995  
Mme Bangoura Makalé Camara.

### COMITE DES AGREMENTS

**Décision D/95/002/CAM du 31 juillet 1995, portant agrément de Monsieur Maurice Tranchant au poste d'administrateur directeur général de l'Union Internationale de Banque en Guinée.**

#### Le Comité des Agréments:

- Vu l'ordonnance n° 322/PRG/SGG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale,
- Vu la loi L/94/017/CTR du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 14, 15 et 17;
- Vu la loi L/94/018/CTR du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée;
- Vu les lettres du 1er juin 1994 et 8 mai 1995 de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'Unon Internationale de Banque en Guinée;
- Vu les pièces du dossier de candidature de Monsieur Maurice Tranchant,

Vu la conformité de ces pièces aux dispositions de la loi L/94/017/CTR du 1er juin 1994,

Vu les lettres n° 399, 400 et 401 du 26 juillet 1995 de Monsieur le Gouverneur aux membres du Comité des Agréments et les réponses de ces derniers;

Vu l'avis technique de la Banque centrale assurant le secrétariat du Comité des Agréments.

### Décide:

**Article 1er:** Monsieur Maurice Tranchant est agréé en qualité d'administrateur directeur général de l'Union Internationale de Banque en Guinée, conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTR du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

**Article 2:** La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 juillet 1995  
Kerfalla Yansané

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### ENCO 5 SARL

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publié sous cette rubrique par les particulier.

Suivant acte sous seing privé de Maître Goureissy Sow avocat à la cour en date du 28 décembre, il a été crée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les particulièrement en R.G. tout pour son propre compte que pour le compte des tiers.

- Travaux d'étude y compris l'élaboration des projets des devis de travaux topographiques travaux de construction de montage
- Exploitation commercialisation et livraison aux consommateurs du sable, des briques, des articles en betons et aux éléments métalliques et des produits métalliques. Services de transport importation des matériaux de construction de l'équipement du matériel de chantier et des engins soit pour leur commercialisation au marché local en Guinée. Soit pour la réalisation des travaux par ses propres moyens.
- Exportation des marchandises produites en Guinée
- Denomination ENCO 5-SARL
- Le siège social est fixé à conakry II Commune de Ratoma BP: 4560. La durée de la société est fixée à 50 ans
- Le capital social est fixé à 6.000.000 FG Monsieur Filippow Vladimir est nommé comme gérant pour une durée de 3 ans.

Pour extrait et mention des gérants.